



ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2023
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS
DANS LES COMMUNES DE 1000 à 8999 HABITANTS (art. L.288 du code électoral)

1 – NOMBRE DE DÉLÉGUÉ ET SUPPLÉANTS À ÉLIRE

Effectif <u>légal</u> du conseil municipal depuis le dernier renouvellement	Nombre de délégué(s) titulaire(s) à élire	Nombre de suppléant(s) à élire	Observation
15	3	3	En cas de vacance(s) au sein du conseil municipal, le nombre de délégués à élire ne change pas.
19	5	3	
23	7	4	
27	15	5	
29	15	5	

2 – QUI PEUT ÊTRE DÉSIGNÉ DÉLÉGUÉ ?

Les délégués et suppléants:

- ▶ sont élus parmi les conseillers municipaux. Si le nombre de conseillers est insuffisant, les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ;
- ▶ jouissent de leurs droits civiques et politiques.

⚠ ne peuvent pas être élus délégués, les conseillers municipaux :

- ▶ n'ayant pas la nationalité française ;
- ▶ qui détiennent un mandat de sénateur, député, conseiller régional ou départemental ;
- ▶ militaires en position d'activité.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date de l'élection des délégués et suppléants.

Modalités de dépôt des candidatures :

- ▶ Seul un conseiller municipal ou un groupe de conseillers peut présenter une liste ;
- ▶ Chaque liste doit comporter des candidats aux fonctions de délégués et de suppléants et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elles peuvent être complètes ou incomplètes mais ne doivent pas dépasser le nombre de délégués et suppléants à élire ;
- ▶ La déclaration de candidature est déposée auprès du maire jusqu'à l'ouverture du scrutin. Elle est rédigée sur papier libre et comporte le titre de la liste présentée et les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats ;
- ▶ Les retraits de candidature sont admis jusqu'à l'ouverture du scrutin.

3 – MODALITÉS DU SCRUTIN

Collège électoral :

Les délégués et suppléants sont élus **par les conseillers municipaux** en exercice de nationalité française.

Les élus démissionnaires dont la démission est devenue définitive ne prennent pas part au vote.

Quorum – Un conseiller empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir à un autre conseiller. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Le quorum est basé sur l'effectif réel moins les conseillers n'ayant pas la nationalité française. Il est atteint si la majorité est présente. À défaut, le conseil est reconvoqué immédiatement à une nouvelle séance le mardi suivant et pourra délibérer sans quorum. Les candidats ne sont pas tenus d'être présents au moment de leur élection.

Mode de scrutin :

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu :

- **simultanément** ;

- **au scrutin secret plurinominal à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne** sans panachage ni vote préférentiel.

Un bureau électoral, présidé par le maire ou son remplaçant, est installé à l'ouverture de la séance et est composé des 2 conseillers municipaux les plus âgés et des 2 plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Les sièges attribués pour chaque liste **sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis**, par un 2nd calcul, **pour les suppléants**.

Le bureau électoral procède au dépouillement immédiatement après le scrutin et détermine le quotient électoral (QE) permettant la répartition des sièges des délégués puis, dans un 2nd temps, des suppléants. Le QE est égal au **nombre de suffrages valablement exprimés divisés par le nombre de sièges à pourvoir** (délégués ou suppléants), sans arrondi.

Cf annexe relative au calcul des délégués et suppléants

4 – PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES DÉLÉGUÉS

L'ordre des délégués et des suppléants est déterminé :

- de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste, et pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats ;

- les suppléants sont élus après les délégués de toutes les listes, en poursuivant l'ordre de chaque liste ;

- si une liste obtient plus de mandats que de candidats, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent pas être alloués aux autres listes.

Refus d'exercice du mandat de délégué ou de suppléant :

► Au cours de la séance : les délégués élus, présents à la séance, doivent signaler avant la levée de la séance leur refus d'exercer leur mandat. Dans ce cas, c'est le 1^{er} suppléant de la même liste qui est appelé à le remplacer et le 1^{er} candidat non élu de cette liste devient suppléant ;

► Postérieurement à la séance, le maire doit notifier dans les 24 heures leur élection aux délégués élus (titulaires et suppléants) absents lors de la séance. Ces délégués disposent d'un jour franc pour refuser le mandat et en informer le préfet et le maire.

En cas de refus d'exercer son mandat d'un délégué, le maire le remplace d'office sur la liste des délégués par le 1^{er} suppléant appartenant à la même liste. Le maire notifie au nouveau délégué sa désignation, le raye de la liste des suppléants et informe le préfet dans les plus brefs délais. S'il n'y a plus suffisamment de suppléants pour remplacer des délégués, les postes restent vacants sauf s'il n'y a plus aucun délégué. Dans ce dernier cas, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection.

Un suppléant qui refuse d'exercer son mandat après la séance ne peut pas être remplacé, son nom est rayé de la liste et le poste reste vacant.

5- TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL

Dès la fin du scrutin, les procès verbaux sont transmis par mail à la préfecture ou à la sous-préfecture et les originaux de ces documents accompagnés des feuilles de dépouillement, des listes de candidats, des bulletins nuls et blancs sont déposés au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie de rattachement (cf. liste disponible sur OSMOSE).